

Gouvernement du Québec

## Décret 646-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), édicté par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la date du début des activités du Fonds vert soit fixée à la date d'adoption du présent décret;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date du début de ses activités;

QUE les différents coûts qui peuvent lui être imputés soient les suivants:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des ressources humaines;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de réaliser ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46633

Gouvernement du Québec

## Décret 648-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un projet de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE, à cet effet, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 mars 2004, et une étude d'impact, le 18 janvier 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, une décision du gouvernement, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ne pourra être prise vraisemblablement avant la fin de l'année 2006;

ATTENDU QU'entre le 12 et le 22 mai 2006, à la suite de fortes pluies, les berges de quatre des sites étudiés dans le cadre de ce projet, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu, ont été affectées et présentent désormais des signes évidents d'une importante rupture de pente menaçant l'intégrité de la route 223 qui longe la rivière Richelieu et donc la sécurité des usagers;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'intégrité de la route 223 et, par le fait même, la sécurité des usagers de cette route ne peuvent être assurées sans que des interventions soient entreprises d'urgence pour réparer les dommages causés par les événements du printemps 2006 et prévenir ceux qui pourraient éventuellement se produire lors de fortes pluies subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 juin 2006, une demande, datée du 13 juin 2006, afin de réaliser le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 15 juin 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Daniel Filion, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 juin 2006, concernant la demande en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'urgence pour stabilisation de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Daniel Filion, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2006, concernant les travaux d'urgence pour stabilisation de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 – complément d'information pour les recommandations géotechniques, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**FIN DES TRAVAUX**

QUE le ministre des Transports réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46634

Gouvernement du Québec

**Décret 649-2006, 28 juin 2006**

CONCERNANT la requête du Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, et la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation de ces barrages pour l'emmagasinement des eaux

ATTENDU QUE Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE ces barrages ont pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Manouane afin d'assurer l'alimentation des centrales hydroélectriques situées sur la rivière Péribonka ;

ATTENDU QUE la construction de cinq barrages et la modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane ont pour objet de contenir sans déversement les eaux du lac Manouane lors de la crue maximale probable ;

ATTENDU QUE ces travaux n'ont pas pour objet d'octroyer à Alcan inc. de nouveaux droits d'emmagasinement des eaux du lac Manouane par rapport à ceux accordés en vertu du bail intervenu entre le gouvernement et Aluminium du Canada, Limitée, en date du 7 septembre 1984, conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19) ;

ATTENDU QUE ces barrages sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans la circonscription foncière de Chicoutimi ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les cinq nouveaux barrages et les quatre barrages existants sont du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, le gouvernement est autorisé à louer à Aluminium du Canada, Limitée le terrain nécessaire dans le lit du lac Manouane et en tout autre endroit requis pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tous les autres ouvrages érigés à cette fin ;

ATTENDU QU'Aluminium du Canada, Limitée est détenue par la compagnie Alcan inc. et que le Groupe Alcan Métal primaire, Division Énergie électrique, est une filiale d'Alcan inc. ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 décembre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation a été émise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 9 janvier 2006 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à l'exception de l'article 3 et de la section VIII de cette loi qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;